



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de synthèse de la participation du public à la consultation du 05 au 25 août 2023

Objet : Arrêté autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et autorisant le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population de bouquetins dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage aux filières agricoles de montagne pour l'année 2023.

1. Modalités de la participation du public

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la participation du public.

Cette phase a consisté en une mise à disposition par voie électronique du dossier de demande et du projet d'arrêté préfectoral selon des modalités permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des documents sur le site internet des services de L'État est intervenue du 05 au 25 août 2023.

2. Synthèse des observations du public

129 observations ont été formulées durant la phase de participation du public. Les avis sont partagés, avec :

- 86 (67 %) avis défavorables,
- 3 (2%) avis favorables,
- 40 (31%) en partie favorables et en partie défavorables.

Les contributions se sont surtout exprimées à partir du 11 août 2023 avec 2 pics enregistrés les 17 août (32 contributions) et 25 août (48 contributions). Le pic d'expression correspond à un appel à contribution reprenant les arguments de deux associations de protection de la nature que sont l'ASPAS et Animal Cross (49 % des avis cumulés).

8 avis sont déclarés irrecevables : courriels réceptionnés après la date de clôture (reçus après le 25 août 2023 à minuit).

La majorité des contributeurs ne précise pas leur profession (seuls 7 % le précisent) ni leur département de résidence (précision pour 16 %).

Les principaux arguments développés sont les suivants :

31 % des avis en partie défavorables (40 contributions) reprennent les arguments avancés par l'association ASPAS (et FNE / LPO), et 16 % des avis défavorables (20 contributions), reprennent le texte d'Animal Cross, en soulevant notamment :

- l'existence d'une solution alternative à l'abattage (86 avis formellement contre) dont :
 - l'application des mesures de biosécurité préconisées par l'ANSES (18 avis), à savoir :
 - éliminer les zones de contact (relocalisation des pâturages)
 - supprimer les pierres à sel,
 - contrôler la divagation des chiens par panneaux et mesures dissuasives,
 - ne pas déranger les espèces sensibles nicheuses du massif comme le gypaète barbu ;
- l'opposition à l'abattage indiscriminé de 8 bouquetins supplémentaires (35 avis), en s'appuyant sur les recommandations de l'ANSES et du CNPN, préconisant le respect de la méthode : 1. capture ; 2. test ; 3. euthanasie des individus malades ou relâcher des animaux sains. Elles invitent parallèlement à ne pas « céder à la facilité ».

31 % des avis en partie favorables (40 contributions), en se basant sur les mêmes arguments, reprennent pour partie ou in extenso le texte proposé par l'association ASPAS (et FNE / LPO), à savoir :

- elles demandent de prolonger la période de l'application de l'arrêté soit du 15 septembre au 31 octobre pour laisser toutes les chances aux agents de l'OFB de capturer et tester les individus (44 avis)
- elles saluent la volonté de la préfecture de suivre les recommandations de l'ANSES et du CNPN acceptées par les associations (35 avis).

Enfin 2 % des avis défavorables (3 contributions) n'apportent aucune précision.

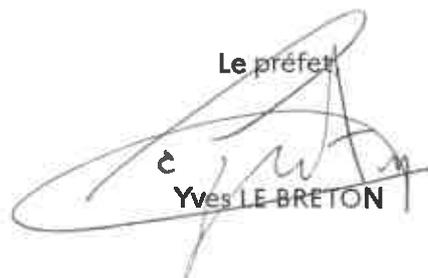
3. Conclusion

Les avis exprimés sont majoritairement et partiellement contre (2/3 des avis). Toutefois, ils demandent notamment de suivre les avis des scientifiques et les recommandations et mesures de biosécurité préconisées par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale).

L'arrêté tel que présenté et les mesures de biosécurité mises en œuvre via l'arrête n°DDPP/SPAE/2023-01777 répond en grande partie à ces remarques.

Par ailleurs, les contraintes techniques posées notamment par un contexte physique très escarpé mais également par la période de rut, la neige et la fréquentation touristique ne permettent pas d'étendre la période d'intervention.

Considérant les éléments précédents, l'arrêté DDT-2023-1238 est confirmé dans sa version initiale.

Le préfet

Yves LE BRETON